Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19 SEP. 2023
ID : 085-200023778-20230914-DCB2023_07_11-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

RELEVE DE LA DECISION N° 2023 07 11

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 14 septembre 2023
(*en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau*)

L'an deux mille vingt-trois, le 14 septembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 7 septembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Frédéric FOUQUET, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE.

Excusés : Yann THOMAS, Jean SOYER, Philippe MOREAU, Dominique MALARY.

Participaient également sans voix délibérative : Laurent BARBEAU *(en remplacement de Yann THOMAS)*, Nathalie PONCET *(en remplacement de Jean SOYER)*, Bernard BESSONNET *(en remplacement de Philippe MOREAU)*.

Création d'une servitude de passage sur la parcelle A 871 sur la commune de Saint Maixent sur Vie en vue de l'aménagement d'une piste cyclable

L'Association « Fédération Départementale des Associations Agréées de Pèche et de Protection du Milieu Aquatique de Vendée » est propriétaire d'une parcelle de terre cadastrée A 871, d'une surface de 37 m², classée en zone A du PLU, située sur la commune de Saint Maixent sur Vie.

Cette parcelle faisant partie du tracé de la piste cyclable reliant Saint Maixent sur Vie et Commequiers, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a sollicité le propriétaire pour demander l'autorisation d'aménager une piste cyclable et créer une servitude de passage.

Après négociations et d'un commun accord, l'association a validé ce projet.

Aussi, il est proposé de formaliser par convention l'accord des parties sur l'aménagement d'une piste cyclable sur la parcelle cadastrée A 871, et de créer une servitude de passage pour la réalisation et l'entretien de l'aménagement de la piste cyclable, et un accès libre en tout temps à l'usage de la piste.

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants,
Vu le Code Civil,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté préfectoral n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,
Vu le projet de convention d'autorisation pour l'aménagement d'une piste cyclable et création de servitude de passage, approuvé par le propriétaire,

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19 SEP. 2023
ID : 085-200023778-20230914-DCB2023_07_11-DE

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'autorisation de l'aménagement d'une piste cyclable et la création d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A 871, d'une surface de 37 m²,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention portant autorisation de l'aménagement d'une piste cyclable et tout document en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 19 septembre 2023

Le Président,

François BLANCHET

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION Pays Saint Gilles Croix de Vie 85800 GIVRAND

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 19 SEP. 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 19 SEP. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.